

DECISION n° 87/ARS/2017

Constatant la caducité de l'autorisation de l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en centre, accordée à la SAS Société de Dialyse de Sainte Clotilde pour le territoire de santé Ouest, par arrêté n° 63/ARS/2014 du 31 mars 2014

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté n° 63/ARS/2014 du 31 mars 2014 accordant à la Société de Dialyse l'autorisation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en centre pour le territoire de santé Ouest,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L6122-11 du code de la santé publique, qui stipule que toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans ;

CONSIDERANT que l'article L6122-11 du CSP précise également que cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L6122-9 du CSP ;

CONSIDERANT le courrier de la SAS Société de Dialyse de Sainte Clotilde référencé DG/MD/PP/17-04-011 en date du 10 avril 2017, informant l'ARSOI des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en centre, accordée à la Société de Dialyse de Sainte Clotilde pour le territoire de santé Ouest.

CONSIDERANT le courrier de réponse de l'ARSOI référencé n°196/ARS/DIR/POS/2017 du 28 avril 2017 (LR avec AR n°: 2C 096 810 9406 3) réceptionné par la SAS Société de Dialyse de Sainte Clotilde le 05 mai 2017, rappelant que l'autorisation susvisée ayant dépassé le terme du délai de trois ans prévu par l'article L6122-11 (Soit, un commencement d'exécution avant le 11/04/2017 [délai de 3ans] en référence à la date de l'accusé réception de la notification de l'arrêté précité), et en l'absence d'une alternative juridiquement valide pour proroger le délai actuel, le Directeur Général de l'ARSOI se voyait dans l'obligation de prononcer la caducité de l'autorisation susvisée conformément aux dispositions prévus à de l'article L6122-11 du CSP.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en centre, accordée à la SAS Société de Dialyse de Sainte Clotilde pour le territoire de santé Ouest par arrêté n°63/ARS/2014 du 31 mars 2014, est caduque à la date de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Affaires sociales et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis dans le même délai suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Délégation de La Réunion de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 11 mai 2017

Le Directeur Général

François MAURY